

GE_GERICHTE ATA/122/2013 vom 26. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_122_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/122/2013 du 26 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/122/2013 del 26 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre

- 10/16 - A/1330/2010 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans son recours daté du 13 décembre 2011, Mme R_____ avait demandé à pouvoir compléter son recours. Ce délai ne lui a pas été accordé. En revanche, elle a pu se déterminer par écrit le 13 février 2012 au vu de la réponse de l'OCP, sans apporter aucun nouvel élément dans cette écriture, les pièces qu'elle a produites ultérieurement à la requête du juge délégué ayant permis de déterminer son état de santé, ses connaissances de français, le fait que sa fille et elle-même avaient reçu des prestations d'assistance de l'hospice et d'établir les revenus de sa fille pendant les années fiscales 2009 et 2010.

Il en résulte que le droit d'être entendu garanti à l'intéressée par l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) a été respecté.

E. 3

Il n'y a pas lieu de revenir sur les faits antérieurs à la requête déposée le 13 octobre 2009 par Mme A_____ en faveur de sa mère, tendant à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour des raisons médicales, Mme A_____ s'étant alors portée garante des frais de séjour de Mme R_____.

E. 4

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), a entraîné l'abrogation de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), ainsi que de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE - RS 823.21), entre autres. La demande objet de la présente procédure ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, la LSEE est applicable en l'espèce, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 5

Pour pouvoir résider en Suisse, tout étranger doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, sauf dans les cas où la loi l'en dispense (art. 1a LSEE).

E. 6

Les art. 31 à 36 OLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (écoliers, étudiants, curistes, rentiers et enfants placés). En application de l'art. 33 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des personnes devant suivre un traitement médical, lorsque :

- a. la nécessité du traitement est attestée par un certificat médical ;
- b. le traitement se déroule sous contrôle médical ;
- c. les moyens financiers nécessaires sont assurés.

- 11/16 - A/1330/2010

Ces conditions étant cumulatives (directives de l'office fédéral des migrations (ci-après : ODM), anciennement office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (ci-après : IMES) ; directives et commentaires, entrée, séjour et marché du travail/directives LSEE, 3ème éd., 3 mai 2006, n. 52), il faut, pour que l'autorisation de séjour puisse être délivrée, que l'étranger réponde à chacune de celles-ci. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'art. 33 OLE seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 130 II 281 consid. 2.1 ; ATF 127 II 161 consid. 1a p. 164 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012 et la jurisprudence citée).

E. 7

Si en 2009 Mme R_____ présentait une hypertension artérielle avec trouble du rythme cardiaque, cette affection a perduré, selon le certificat médical du Dr S_____ établi le 7 novembre 2012, accompagnée de troubles respiratoires et de lombalgies. Quand bien même ce praticien indique que les soins réguliers que nécessitent ces affections sont difficiles à obtenir au Maroc, cette affirmation n'est aucunement étayée, ni documentée. Elle est par ailleurs en contradiction avec les éléments fournis par l'OCP et l'ODM selon lesquels la localité de Kénitra, où résidait Mme R_____ au Maroc, disposait d'un hôpital performant.

Lors du dépôt de cette demande, Mme R_____ n'a pas allégué que son état aurait nécessité une psychothérapie. C'est dans le cadre de son recours, interjeté le 16 avril 2010 auprès de la commission contre le refus de l'OCP du 17 mars 2010, qu'elle a soutenu souffrir d'un état post-traumatique avancé depuis de longues années, sans référence aucune à un événement précis, et indiqué qu'elle devrait pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique pendant deux à trois ans, en couple, à savoir avec sa fille. Un tel suivi n'aurait alors pas été possible au Maroc au motif que Mme R_____ ne parlait que le berbère et qu'à Kénitra, aucun médecin ni psychologue ne maîtrisait cette langue. Depuis, elle n'a jamais rendu vraisemblable que sa fille, Mme A_____, parlerait berbère, ni qu'elles auraient trouvé à Genève un psychiatre ou psychologue susceptible de les traiter l'une et l'autre pendant deux à trois ans en s'exprimant dans cette langue. Comme l'a relevé avec pertinence le TAPI dans le jugement querellé, Mme R_____ n'avait pas démontré qu'un tel traitement psychothérapeutique ne pourrait être mis en place au Maroc, ni qu'à Kénitra, aucun praticien ne parlerait berbère, alors même que cette localité se situait dans une région berbérophone. En tout état, c'est l'instruction de la cause et les pièces produites en dernier lieu par Mme R_____ en novembre 2012 qui démontrent que, contrairement à l'engagement qu'elle avait pris auprès de l'OCP, sa fille n'avait pas des revenus tels qu'elle pouvait financer la prise en charge médicale ou les frais de séjour de sa

mère, puisque cette dernière a, en 2011 en particulier, obtenu des prestations d'aide financière de l'hospice et que les revenus de Mme A_____, tels qu'ils figurent dans les avis de taxation produits, démontrent

- 12/16 - A/1330/2010 qu'elle n'était pas en mesure d'assumer les frais nécessités par l'état de santé de sa mère.

En dernier lieu toutefois, Mme R_____ n'a pas soutenu qu'elle aurait à Genève entrepris un tel traitement psychothérapeutique avec sa fille et qu'elle avait souffert en 2011, jusqu'en février 2012, d'une tuberculose, guérie selon le certificat établi le 8 novembre 2012 par le Dr P_____ et ne nécessitant plus qu'un suivi clinique. Quant à la toux chronique pouvant requérir l'administration d'antibiotiques, rien n'indique qu'il en résulterait un empêchement de voyager, quand bien même le Dr A_____ a mentionné le 5 novembre 2012 que tel serait le cas en raison d'une infection pulmonaire avec état fébrile. Enfin, des antibiotiques peuvent être administrés à la recourante au Maroc, cas échéant après lui avoir été envoyés par sa fille.

L'état médical de la recourante n'est ainsi pas de nature à rendre le renvoi impossible ou inexigible au sens de l'art. 83 LEtr.

E. 8

Par surabondance de moyens, Mme R_____ n'a nullement démontré qu'elle aurait noué des liens à Genève, à part ceux qu'elle entretient avec sa fille et ses petits-enfants, ni qu'elle se serait intégrée d'aucune manière, puisqu'elle a commencé le 5 mars 2012 seulement et pour neuf mois des cours de français pour débutant, à raison d'une fois par semaine, sans que Linguaviva, qui avait établi cette attestation le 2 novembre 2012, n'indique le niveau qu'elle aurait atteint.

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent qu'aucune des conditions permettant l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 30 LEtr n'est réalisée. Mme R_____ a passé toute son existence au Maroc, sous réserve des séjours qu'elle a effectués en Suisse en 2004, puis depuis 2006, étant rappelé qu'elle a au Maroc un fils, qui ne s'occuperait pas d'elle, et un frère, dont elle ne dit rien. De plus, elle avait vécu seule depuis plus de quarante ans, puisqu'elle était veuve depuis de nombreuses années. Quant aux conditions pour l'octroi d'un permis pour un cas d'extrême gravité, elles ne sont nullement réalisées. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentant un caractère exceptionnel, les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1).

E. 10

a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'ODM et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

- 13/16 - A/1330/2010

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats

(art. 83 al. 2 LEtr).

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

e. L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles démontrent qu'elles souffrent d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans leur pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour leur santé (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4609/2010 du 7 juin 2012 consid. 5.5 ; ATA/36/2013 précité).

E. 11

En l'espèce, selon le certificat médical précité du Dr P_____, la tuberculose dont Mme R_____ souffrait jusqu'en février 2012 est guérie et ne nécessite plus qu'un suivi clinique. Quant à la toux chronique, si elle requiert un suivi médical et la prise d'antibiotiques, il n'est nullement démontré, comme l'a écrit le Dr A_____, qu'elle engendrerait une incapacité de voyager.

Comme indiqué ci-dessus, la recourante n'a pas rendu vraisemblable que les traitements, nécessaires en raison de son état de santé, ne seraient pas disponibles au Maroc et elle ne s'est jamais prononcée sur les informations de l'OCP au sujet de l'existence à Kénitra même d'un hôpital récent et bien équipé.

E. 12

Rien ne permet de retenir l'existence d'un cas d'extrême gravité, ni d'admettre que le renvoi de Mme R_____ serait illicite, impossible ou inexigible.

E. 13

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée. * * * * *

- 14/16 - A/1330/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.